

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000246-200

DATE : Le 1^{er} septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

CLAUDIA LAROSE

Demanderesse

c.

**CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE
MONTRÉAL**

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

INSTITUT NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

UNIVERSITÉ BISHOP'S

UNIVERSITÉ CONCORDIA

UNIVERSITÉ LAVAL

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'ORDONNANCE DE PRÉSERVATION DE LA
PREUVE**

[1] Dans le cadre d'une action collective introduite par la demanderesse pour le compte de personnes faisant partie d'un groupe comprenant des étudiants et étudiantes du Québec inscrits à la session d'hiver 2020 dans l'une des universités défenderesses et qui n'auraient pas reçu les services auxquels ils étaient en droit de s'attendre, celle-ci s'adresse au tribunal pour qu'il rende une ordonnance de préservation de la preuve pour valoir jusqu'à jugement sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[2] Cette demande d'ordonnance est contestée par les défenderesses qui soutiennent que le *Code de procédure civile* prévoit déjà à ses articles 20 et 251 des dispositions relatives à la préservation de la preuve, sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance à cet effet.

Le contexte

[3] En janvier 2020, la demanderesse ainsi que les personnes visées par sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, débutent une nouvelle session universitaire.

[4] L'inscription à une telle session universitaire dans chacune des universités défenderesses donne droit aux cours qui y sont dispensés et à différents services offerts, dont un environnement d'étude et d'apprentissage sain et une vie étudiante motivante, comme le prévoient les règlements, politiques et publications répertoriés sur différents sites internet et médias sociaux afférents à ces établissements d'enseignement.

[5] Au cours du mois de mars 2020, les défenderesses ferment l'accès à leurs établissements d'enseignement et diminuent leurs activités en raison de la pandémie mondiale qui sévit (COVID-19).

[6] Les étudiants et étudiantes fréquentant ces établissements d'enseignement sont informés de l'état des services qui y sont encore offerts par des communiqués qui empruntent différents modes de communication. Le mode numérique est privilégié, que ce soit par l'entremise de sites internet, de médias sociaux et de courriels.

[7] La demanderesse qui produit plusieurs pièces dont l'information a été recueillie à partir de publications Facebook et de communiqués de presse émis par les défenderesses, constate que des sites internet ont été modifiés et que des communications ne sont plus disponibles.

[8] Elle s'adresse alors, par l'intermédiaire de ses avocats et avocates, aux défenderesses afin que celles-ci conservent les documents numériques en lien avec le présent litige. Insatisfaite de leur réponse, elle requiert du tribunal une ordonnance de préservation de la preuve, plus particulièrement au regard des documents dont la liste apparaît aux conclusions de sa demande modifiée.

[9] Quant aux défenderesses, conscientes de leurs obligations en matière de préservation des éléments de preuve pertinents, elles informent la demanderesse qu'elles prendront les mesures nécessaires pour les respecter, sans nécessité d'une ordonnance à cet effet qui ne ferait que réitérer des obligations déjà prévues au *Code de procédure civile*.

Question en litige

[10] Le tribunal doit donc déterminer s'il y a lieu, dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective, de rendre une ordonnance de préservation de la preuve concernant des documents détenus par les défenderesses, vu la crainte objective de destruction de cette preuve invoquée par la demanderesse, et ce, nonobstant l'obligation générale de préserver les éléments de preuve pertinents déjà prévue aux articles 20 et 251 *C.p.c.*

Analyse et décision

[11] Au soutien de sa demande de préservation de la preuve, la demanderesse s'appuie sur les articles 25, 49 et 253 du *C.p.c.*

[12] Le recours à ces articles serait approprié étant donné qu'aucun mécanisme procédural n'est expressément prévu au *Code de procédure civile* permettant à la demanderesse d'obtenir une ordonnance de préservation de la preuve exclusivement documentaire.

[13] Celle-ci estime qu'au stade de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, les dispositions du *Code de procédure civile* relatives à la préservation de la preuve, soient les articles 20 et 251 *C.p.c.*, ne peuvent s'appliquer vu que le recours n'est pas autorisé et que l'instance n'est pas encore introduite, alors que l'article 25 *C.p.c.* permet l'émission d'une ordonnance de préservation de la preuve à ce stade.

[14] À ce propos, il faut reconnaître qu'une certaine ambiguïté a prévalu ces dernières années, comme il ressort entre autres de l'affaire *Daigle c. Club de golf de Rosemère*¹, où il a été décidé que l'action collective n'étant pas autorisée, le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 49 C.p.c., n'ayant pas l'intérêt suffisant pour solliciter une ordonnance de sauvegarde. Cette affaire trouvait appui dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*², alors que la Cour d'appel rappelait qu'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective était constitutif de droit et instaurait une nouvelle situation juridique en créant un droit inexistant avant.

[15] Depuis, la Cour d'appel s'est penchée sur cette question et comme le soulignait récemment la juge Marie-France Bich de cette Cour, *l'idée que le processus d'autorisation de l'action collective ne constitue pas une instance a d'abord été écornée puis écartée*³, en référant à l'arrêt *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*⁴

[16] Cela étant, le tribunal est d'avis que les articles 20 et 251 C.p.c. s'appliquent en l'espèce et il convient d'en reproduire les extraits pertinents :

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

...

251. La partie en possession de l'élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci ; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

...

[17] Dans *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*⁵, le juge Stephen W. Hamilton, alors à la Cour supérieure, s'exprime ainsi au regard de ces dispositions :

[25] En plus de l'obligation générale prévue à l'article 20 C.p.c., le premier paragraphe de l'article 251 C.p.c. prévoit spécifiquement qu'une partie qui détient un élément matériel de preuve a l'obligation de le préserver :

(article non reproduit)

¹ 2018 QCCS 5360.

² 2016 QCCA 1878.

³ *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223.

⁴ 2019 QCCA 2213, par. 10.

⁵ [2016] J.Q. no 6956.

[26] L'obligation de la partie de préserver la preuve à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 251 C.p.c. s'applique dans tous les cas, sans que le tribunal ne prononce une ordonnance.

[18] Dans la même veine, la juge Christine Baudouin, saisie d'une demande de préservation et de divulgation de la preuve plusieurs années après l'introduction d'une demande principale, émet les commentaires suivants :

[25] L'article 20 C.p.c. reconnaît à titre de principe directeur, l'obligation des parties à un litige de préserver les éléments de preuve. De plus, selon l'article 251 C.p.c., les parties à un litige ont l'obligation de préserver les éléments de preuve qui sont en leur possession et qui pourraient s'avérer pertinents aux questions en litige, le tout dans un souci de transparence et de coopération.

[26] Essentiellement la majorité des éléments de preuve que cherche la demanderesse datent de plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en préservation et en divulgation d'éléments de preuve se rapportant à un litige. Il est pour le moins incongru de rechercher une telle ordonnance plusieurs années après les événements, alors que le dossier est presque en état et que les engagements ont été fournis.

[27] De l'avis du Tribunal il n'existe actuellement aucun motif laissant croire que les défendeurs pourraient à ce stade des procédures détruire, cacher ou disposer d'éléments de preuve ou qu'ils auraient l'intention de ne pas respecter leurs obligations légales prévues au *Code de procédure civile*.

[28] Le Tribunal considère que leur obligation générale de préserver la preuve prévue aux articles 20 et 251 C.p.c. présente une garantie suffisante sans qu'il soit nécessaire d'émettre une ordonnance à cet effet.⁶

[19] La juge Bich de la Cour d'appel partage aussi cet avis, lorsque saisie d'une requête pour permission d'appeler de ce jugement :

[9] Quant à la préservation de la preuve, la juge décide qu'il n'est pas nécessaire de prononcer ici une ordonnance, la requérante n'ayant pas établi, et pas même *prima facie*, que les intimés auraient, dans le passé, fait disparaître certains éléments ou encore qu'ils s'apprêtaient à les détruire, les cacher ou les falsifier. La requérante n'établit pas non plus ce en quoi cette détermination factuelle serait erronée ni ce en quoi il serait opportun que la Cour se penche sur l'affaire en vue d'un examen plus poussé.⁷

[20] Cela dit, la demanderesse soutient que l'ordonnance requise est quand même nécessaire, parce qu'il existe des motifs laissant croire que des éléments de preuve puissent disparaître des sites internet ou des réseaux sociaux des défenderesses et ne soient plus récupérables.

⁶ *Digital Shape Technologies inc. c. Comte*, [2018] J.Q. no 2276.

⁷ *Digital Shape Technologies inc. c. Comte*, 2018 QCCA 955.

[21] Il s'agit selon elle d'une crainte objective de destruction de la preuve qui justifie la présente demande d'ordonnance, bien que les défenderesses affirment n'avoir aucune intention de détruire la preuve pertinente et vouloir respecter leurs obligations à cet égard, telles que prévues au *Code de procédure civile*.

[22] À l'appui de cette crainte, la demanderesse allègue que depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, les sites web de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à Rimouski et en Abitibi-Témiscamingue ont subi des modifications qui rendent difficile l'accès à certains documents, dont une page contenant tous les communiqués destinés à la communauté étudiante de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

[23] Dans les faits, elle n'aurait pas été en mesure de retrouver ces derniers communiqués à l'endroit où ils se trouvaient auparavant.

[24] En outre, elle évoque le risque de destruction de documents répertoriés sur une plateforme numérique, que ce soit par une simple manoeuvre informatique, une mise à jour ponctuelle sur un site internet ou une modification de celui-ci qui fait disparaître une information pertinente au litige, sans qu'il s'agisse pour autant d'un geste volontaire de la part des défenderesses.

[25] Elle reprend à ce sujet les commentaires du juge Hamilton qui s'exprime ainsi :

[70] Il faut aussi noter que l'ordonnance de préserver la preuve peut se justifier par des facteurs autres qu'une tendance de détruire ou à cacher la preuve. Sans vouloir faire une énumération complète des circonstances où une ordonnance de préservation de preuve sous l'article 20 C.p.c. pourrait être appropriée, le demandeur peut démontrer le risque de destruction accidentelle plutôt que délibérée, par exemple en prouvant que l'autre partie n'a pris aucun moyen pour empêcher la destruction de la preuve.

[71] Enfin, il est important de noter que l'ordonnance de préservation de preuve sous l'article 20 C.p.c. n'est aucunement intrusive. Le demandeur ne pénètre pas chez le défendeur et ne touche pas à son ordinateur. Le tribunal peut donc être moins exigeant que dans le cas de l'ordonnance *Anton Piller*.⁸

[26] Selon la demanderesse, l'accumulation de documents au fil du temps représente aussi un risque accru de disparition des plus anciens qui pourraient être ensevelis sous les plus récents, surtout dans un contexte d'action collective qui comporte des délais inhérents dans ses étapes d'avancement.

[27] En somme, il appartenait à cette dernière de démontrer que l'ordonnance requise de préservation de la preuve est nécessaire, dans le sens qu'il y a une crainte objective de destruction de preuves, nonobstant l'obligation générale de la préserver.

⁸ *Mag Energy Solutions inc. c. Falconer Cloutier*, précitée note 5.

[28] Le tribunal est d'avis que la demanderesse ne s'est pas déchargée ce fardeau et qu'en conséquence, sa demande d'ordonnance doit être rejetée.

[29] D'une part, l'obligation des parties à un litige de préserver les éléments de preuve comme le prévoit l'article 20 *C.p.c.* qui, rappelons-le, est l'un des principes directeurs reconnu au *Code de procédure civile*, constitue un premier rempart qui devrait conforter la demanderesse au regard de sa crainte de voir disparaître des éléments de preuve pertinents au présent litige.

[30] Il convient de noter également que les défenderesses sont des organismes publics habitués de composer avec des obligations statutaires de préservation de la preuve, que ce soit dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁹ ou de la *Loi sur les archives*¹⁰.

[31] Dans cette optique, la bonne foi se présume, comme le souligne le juge Michel Beaupré, alors qu'il était à la Cour supérieure, dans *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*¹¹ :

[50] La bonne foi se présume toujours. On ne saurait renverser cette présomption à ce stade-ci et prendre pour acquis que l'Université, ou toute personne sous son contrôle, pourrait sciemment détruire, ou négliger, ou refuser, en toute connaissance de cause, de préserver une preuve non seulement pertinente et utile au litige, mais aussi à la défense même de l'université.

[32] Au surplus, les défenderesses ont informé la demanderesse de leur intention de respecter leurs obligations en matière de préservation des éléments de preuve pertinents, tel qu'il appert d'un échange de correspondance entre les avocats au dossier :

Les défenderesses sont conscientes de leurs obligations en matière de préservation des éléments de preuve pertinents et prendront les mesures nécessaires pour les respecter dans le cadre de la présente instance. Il n'existe en l'espèce aucune raison justifiant de conclure une entente qui ne viserait qu'à réitérer des obligations qui existent déjà par le seul effet de la loi et que les défenderesses entendent respecter.¹²

[33] D'autre part, la demanderesse allègue des difficultés qu'elle entrevoit à se procurer la preuve qui serait conservée sur supports numériques, sur des sites Internet, par l'entremise de médias sociaux ou sous forme de courriels, en invoquant notamment ses démarches effectuées auprès de trois universités défenderesses.

⁹ RLRQ, c. A-2.1, art. 52.1.

¹⁰ RLRQ, c. A-21.1, art. 7, 13, 40 et 41.

¹¹ 2015 QCCS 1156.

¹² Lettre de Me Vincent Rochette adressée à Me Jean-François Bertrand, 20 juillet 2020, pièce R-4.

[34] Il faut reconnaître dans un premier temps que cet échantillonnage est limité au regard du nombre d'établissements d'enseignement visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective et qu'en outre, il n'a pas été démontré dans les cas illustrés que les documents qu'elle a tenté d'obtenir ont été détruits ou sont inaccessibles de quelque façon que ce soit.

[35] Bien que des modifications aient pu être apportées par les défenderesses à leurs sites internet, médias sociaux ou autres, rendant plus difficile l'accès à certains documents, cela ne signifie pas pour autant que ceux-ci ont été détruits. De plus, rien n'empêche la demanderesse de s'adresser aux défenderesses pour obtenir l'accès à ces documents, et ce, dans un esprit de coopération, de transmission et de préservation de la preuve, comme le prévoit le *Code de procédure civile*.

[36] Enfin, le tribunal n'est pas convaincu qu'aucun moyen n'a été pris par les défenderesses pour conserver les documents pertinents au présent litige, dont les versions antérieures de leurs sites internet ou réseaux sociaux, documents qui sont susceptibles d'être utilisés tant par la demanderesse que par les défenderesses dans le cadre du litige qui les oppose. Il serait pour le moins étonnant qu'aucune mesure n'ait été prise à cet égard.

[37] Rappelons à ce propos que les établissements d'enseignement des défenderesses sont des organismes publics qui sont déjà tenus de mettre en place des mesures de conservation de leurs documents et qu'à ce titre, ils se distinguent d'entreprises non astreintes à de telles obligations.

[38] Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande pour ordonnance de préservation de la preuve, une crainte objective de destruction d'éléments de preuve pertinents au litige n'ayant pas été démontrée.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **REJETTE** la demande modifiée d'ordonnance de préservation de la preuve présentée par la demanderesse;

[41] Frais de justice à suivre.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Jean-François Bertrand
Me François-Étienne Pinard-Thériault
Me Élodie Drolet-French
Me Amélie Dufour
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
Casier 25
Avocats de la demanderesse

Me Marie Audren
AUDREN ROLLAND
393, Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Avocate de la défenderesse Université de Montréal

Me Christian Trépanier
Me Maxime-Arnaud Keable
FASKEN
Casier 133
Avocats de la défenderesse Université Concordia

Me Judith Rochette
LAVERY
Casier 3
Avocate de la défenderesse École Nationale d'administration publique

Me Marie-Hélène Caron
Me Maya Angenot
Me Vincent Rochette
NORTRON ROSE FULLBRIGHT
Casier 92
Avocats des défenderesses Corporation de l'École des Hautes, Études commerciales de Montréal, École de technologie supérieure, Institut national de la recherche scientifique, École Polytechnique de Montréal, Université Bishop's, Université Laval, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Université du Québec à Chicoutimi, Université du Québec à Montréal, Université du Québec en Outaouais, Université du Québec à Rimouski, Université du Québec à Trois-Rivières

Date de l'audience : 13 août 2020